

**LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI,
5 OCTOBRE 2010, 6 EME CHAMBRE**

PRO JUSTITIA

EN CAUSE de M. le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part,
et de,

1. (...)
Domicilié à (...)

2. (...)
Domicilié à (...)

3. (...)
Domicilié à (...)

PARTIES CIVILES ayant pour conseil (...)

et d'autre part :

1. (...)
Née à (...)
Domiciliée à (...)
sans profession
**Actuellement DETENUE pour la cause à la prison de (...) PRÉVENUE
ayant pour conseil (...)**

2. (...)
Alias : (...)
Née à (...)
sans profession
domicilié à (...)
proposé à la radiation d'office depuis le,(...)
Actuellement DETENU pour la cause à la prison de (...) PRÉVENU
ayant pour conseil (...)

3. (...)
né à (...)
de (...)
sans profession
domicilié à (...)
Actuellement DETENU pour la cause à la prison de (...) PRÉVENU
ayant pour conseil (...)

Prévenus d'avoir:

A.

I. La première prévenue

Tenté de commettre volontairement, avec intention de donner la mort, un homicide sur la personne de (...) la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leurs effets que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

II. Les première (...) deuxième (...) et troisième (...) prévenus

Soit en exécutant les infractions ou en coopérant directement à leur exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour l'exécution, une aide telle que sans cette assistance les infractions n'eurent pu être commises.

A. Avoir, sur une personne qui n'y consent pas, commis le crime de viol par un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, sur la personne de (...)

avec les circonstances que :

- le coupable a été; aidé dans l'exécution du viol par une ou plusieurs personnes,
- le viol a été précédé ou accompagné de séquestration,
- le viol a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité, ou d'une déficience physique ou mentale,
- le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble,
- l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

B. 1) A l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait **un portefeuille et son contenu, un GSM et un trousseau de clefs**, le tout d'une valeur globale indéterminée qui ne leur appartenaient pas, au préjudice de (...) avec les circonstances que :

- le vol a été commis avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 à savoir :
 - le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes,
 - le vol a été commis la nuit,

2) A l'aide de violences ou de menaces exercées à l'encontre de (...) frauduleusement soustrait **une somme d'environ 300 euros** qui ne leur appartenait pas, au préjudice de (...) avec les circonstances que :

- le vol a été commis avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 à savoir :
 - le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes,
 - le vol a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs,
- des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés,
- les coupables ont fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol on pour assurer leur fuite.

C. Soumis une personne à un traitement inhumain sur (...) avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire.

D. Avoir cherché à se procurer, pour lui-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normal des données clans un système informatique, à savoir en utilisant frauduleusement la carte de banque et le code secret de (...) afin d'effectuer un **retrait sur son compte pour la somme de 90 euros**.

E. Avoir arrêté, fait arrêter, détenu ou fait détenir (...) sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, avec les circonstances que :

- la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort,
- l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

F. Volontairement fait des blessures ou porté des coups à (...) coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,

avec la circonstance que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

Entendu:

les prévenus dans leur interrogatoire et leurs moyens de défense;

les parties civiles en leurs moyens et conclusions;

le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (...)

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Considérant que par ordonnance de la chambre du conseil (...). les prévenus ont été renvoyés devant ce Tribunal pour y être jugés conformément à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 en ce qui concerne les faits des préventions I, II A, II B 1, II B 2, II C;

Attendu que les faits reprochés aux trois prévenus dans l'ordre de citer de Monsieur le Procureur du Roi à la prévention II E sont qualifiés crimes par la Loi, étant punis d'une peine criminelle par les articles 434, 437 et 438bis du code pénal;

Que néanmoins, il n'y aurait lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles à raison des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de chacun des trois prévenus,

Attendu que les débats ont été repris ab initio à l'audience du 21 septembre 2010;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et de l'instruction faite à l'audience que les faits dont la victime (...) qui a un handicap mental léger (voir rapport d'expertise du médecin psychiatre (...), rencontre la prévenue (...) quelques jours avant les faits via un numéro de portable repris dans la rubrique « rencontres, amitiés » d'un journal « toutes boîtes », car il souhaitait avoir des relations sexuelles avec une prostituée;

Qu'il va ainsi avoir une relation sexuelle payante avec la prévenue (...)

Attendu que (...) dont le handicap est facilement perceptible, va vouloir garder des contacts avec la prévenue, qui connaît les deux co-prévenus;

Qu'ils vont à trois envisager un scénario afin de dépouiller(...)et ses parents, qui posséderaient chez eux, une importante somme d'argent, selon les dires de celui-ci;

Que,(...), les prévenus vont obliger (...) à leur donner tout ce qu'il a sur lui sous la menace de lui couper les doigts et, ensuite, être amené dans un manoir abandonné, occupé par. des SDF;

Qu'il y sera séquestré, un des trois prévenus dormant devant la porte pour empêcher toute fuite, devra prendre des médicaments dissouts dans une canette d'Ice-Tea et le lendemain matin, soit le (...) il sera obligé de téléphoner à ses parents pour qu'ils viennent le chercher à la gare de (...). et ainsi permettre le vol dans l'habitation de ceux-ci, que les deux prévenus vont également utiliser la carte bancaire de (...), et voler ainsi une somme de 90 euros,

Qu'après le vol chez les parents, ils vont retourner au manoir avec la victime, où se trouve toujours la prévenue (...) en portant sur le trajet des coups à (...) pour ensuite, tous les trois dans le manoir, commettre des faits d'une violence extrême, la victime étant littéralement passée à tabac (frappée avec une barre de fer, un tournevis, un marteau et une ceinture), brûlée à la cigarette, sans parler des humiliations à caractères sexuelles et autres, la victime étant sodomisée, arrosée par l'urine d'un des prévenus sur la tête, obligée de boire de l'alcool, traitée comme un objet et non comme un être humain, pire qu'un animal selon la propre déclaration de la prévenue(...) voir p. 1/4);

Que les sévices dureront plusieurs heures;

Que lorsque les prévenus (...) et (...) quitteront les lieux, la prévenue (...) glissera une ceinture en cuir autour du cou de la victime et l'attachera à un radiateur après avoir lié ses mains et ses pieds ensemble et lui mettra une chaussette dans la bouche avec une ficelle autour de la tête pour l'empêcher de l'enlever;

Que la victime sera libérée par un squatteur de l'immeuble et rentrera chez lui le (...) vers 14h30 - 15h;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les préventions II B 1, II B 2, II C, II D, II E et II F sont bien établies telles que libellées contre les trois prévenus qui ne les contestent d'ailleurs pas;

Qu'ils ont tous trois participé activement à la commission des faits décrits ci- avant et détaillés dans de longues déclarations reprises au dossier répressif; Que le dossier photographique de la victime révèle la violence et la multitude des coups portés:

Attendu que les trois prévenus contestent cependant les faits de viol visés à la prévention II A;

Que la victime, dans ses déclarations du (...) et du (...) (voir p. 1/15 et 1/25), va parler de pénétration anale et le confirmera devant l'expert (...) lorsqu'elle sera auscultée, en date du (...) après son audition par les enquêteurs;

Que les trois prévenus parleront, dans leurs déclarations d'aujourd'hui (...). de sodomie et la confirmeront devant le magistrat instructeur, tout en se rejetant la responsabilité de l'acte (voir p. 1/4, 1/6, 1/7, 1/20, 1/21, 1/22, 1/36 et 1/37);

Qu'ils vont commencer à contester tout acte de pénétration lors de la confrontation (voir p. 1/39) et lors de l'instruction à l'audience du (...) en parlant d'absence d'ADN sur le tournevis qui aurait été utilisé;

Attendu que les dénégations tardives des prévenus qui, tous trois, ont parlé de sodomie ne sont pas crédibles;

Que le viol est suffisamment établi par les déclarations de la victime qui précise que la pénétration n'a pas été profonde mais qu'il a eu mal, de tels faits n'étant par ailleurs révélés qu'avec beaucoup de difficultés, et les déclarations initiales des prévenus;

Que leurs rétractations ne se justifient que par le désir de minimiser la gravité des faits commis;

Que l'absence de profil génétique exploitable sur le manche du tournevis ne peut disculper les prévenus, ce tournevis ayant manifestement été utilisé par ceux-ci lors de la scène des coups selon leurs propres déclarations;

Que d'autre part, l'expert (...) n'auscultera la victime que le 16 octobre 2009, soit douze jours après les faits, et conclut que l'absence de trace lésionnelle, n'exclut en rien la crédibilité des dires de la victime, le délai entre les faits et l'auscultation permettant la guérison complète de ce type de lésion (voir rapport d'expertise du docteur (...))

Qu'il s'ensuit que la prévention II A est dès lors établie telle que libellée contre les trois prévenus;

Attendu que la prévenue (...) conteste la prévention. I;

Attendu que les seuls faits pouvant fonder la présente prévention sont ceux relatifs à la scène qui se déroule lorsque les prévenus (...) et (...) ont quitté les lieux;

Que le fait d'avoir attaché la victime avec des ceintures au radiateur pour l'empêcher de s'enfuir et lui avoir enfoncé une chaussette dans la bouche n'est pas la preuve d'une volonté homicide certaine;

Qu'aucun acte ayant pu entraîner la mort de la victime n'a été posé;

Que l'on ne relève aucune marque de strangulation sur la victime;

Que la victime déclare d'ailleurs que lorsque la prévenue a exercé une pression au niveau de sa gorge, en tirant la ceinture, qu'elle n'arrivait plus à respirer, la prévenue a mis fin à ses agissements lorsqu'elle lui a crié d'arrêter (voir p. 1/25);•

Que la prévention n'est dès lors pas établie contre la prévenu (...) qui en sera acquittée;

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, il ne sera prononcé qu'une seule peine, la plus forte, du chef des préventions II A, II B 1, II B 2, II C, II D, II E et II F telles que libellées confondues contre les prévenus (...)

Attendu quant à la sanction à appliquer, il sera tenu compte de l'extrême violence des faits commis, du mépris total pour les biens et l'intégrité physique d'autrui, de très graves conséquences de tels faits pour les victimes, de la personnalité des prévenus décrite par l'expert psychiatre (...) qui conclut à l'absence d'impact d'une prise en charge psychologique sur ces trois prévenus;

Qu'il précise :

- dans le chef de la prévenue (...) une dangerosité pour autrui importante et un risque de récidive de faits similaires majeur;
- dans le chef du prévenu (...) une dangerosité sociale résultant d'une tolérance au stress et à la frustration particulièrement faible;
- dans le chef du prévenu (...) une intolérance à la frustration et un aspect pulsionnel très présent;

Qu'il conclut dès lors à la nécessité pour les trois prévenus d'un encadrement social, coercitif, extrêmement strict et de longue durée;

Que seule une peine d'emprisonnement très sévère permettra d'espérer que les prévenus prennent conscience de la gravité de leur comportement, et les dissuadera de toute velléité de récidive;

Au civil

Attendu que les demandes des parties civiles sont recevables;

Que la demande de (...) est fondée à concurrence de 90 euros pour le dommage matériel, basée sur la prévention II D et sera limitée pour le dommage moral sur les préventions II A, II C, II E et II F à une somme de 6000 euros;

Attendu que la demande des parties civiles (...) sont fondées à concurrence de la somme de 325 euros à titre de dommage matériel, basée sur la prévention II B 2 et une somme de 1200 euros à titre de dommage moral sur les préventions II A, II C, II E et II F;

PAR CES MOTIFS,

Et en vertu des articles 162,194,195,189,190,191 du code d'instruction. criminelle; 2 L. 27.4.1987;
A.R. 11.12.2001; art. 91 AR 28.12.1950
L. 26/6/2000 ; L. 30/6/2000 ; A.R. 20/7/2000 ;
art. 1er L. 5 mars 1952 ;L. 7.02.2003 ; AR. 22.12.2003
3,7,25,31,33,42,43,44,45,50,65,66,79,80,375,376,377,377bis,378,398,399, 405quater, 417bis,417quater, 434,437,438bis461,468,471,472, 504quater du code pénal;
3,4 L. 17.4.1878; 1382 du code civil;
11,12,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935;
2 L. 4 octobre 1867; 47 L. 11 juillet 1994; L 8 juin 2008;
28,29 L. 1.8.1985; 58 A.R.18.12.1986; AR. 31.10.2005
Art.2 L 13.04.2005

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Admet des circonstances atténuantes dans le chef des prévenus (...)et (...) pour la prévention II E conformément aux articles 2 alinéa 3 et 3 alinéa 3 nouveau de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes;

Acquitte la prévenue (...) de la prévention I et la renvoie des fins des poursuites quant à ce;

Condamne chacun des prévenus (...) et du chef des préventions II A, II B I, II B 2, II C, II D et II E telles que libellées confondues à une peine unique de **HUIT ANS** d'emprisonnement;

Prononce contre chacun des condamnés l'interdiction pour le terme de **CINQ ANS** du droit :

- 1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° d'éligibilité ;
- 3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
- 4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;
- 6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

Condamne en outre chacun des prévenus à l'obligation de verser une somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1 août 1985, cette somme étant majorée de 45 décimes et élevée ainsi chaque fois à **137,50 euros**;

Impose à chaque condamné une indemnité de **25 euros**.

Condamne les prévenus aux frais de greffe les concernant liquidés à la somme de :

- **31,35 euros** pour (...)
- **34,20 euros** pour (...)
- **95,55 euros** pour (...)

Condamne solidairement les prévenus aux frais envers l'Etat liquidés en totalité à la somme de **4971,07 euros**;

Ordonne la confiscation :

- du tournevis, objet saisi et déposé au greffe correctionnel sous le n° 8808/2009,
- d'un cutter, d'une barre métallique, d'un marteau et d'un burin, objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous le n° 8807/2009,
- d'un câble électrique et de la ficelle, objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous le n° 8805/2009;

Au civil

Reçoit les demandes des parties civiles (...) et (...)

Condamne solidairement les prévenus (...) et (...) à payer :

- à (...) les sommes de **90 euros** à titre de dommage matériel, et **6000 euros** à titre de dommage moral, majorées des intérêts compensatoires à dater du 3 octobre 2009 jusqu'au jour du présent jugement, les intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement, les frais et dépens;
- à (...) et (...) les sommes de **325 euros** à titre de dommage matériel, et **1200 euros** à titre de dommage moral, majorées des intérêts compensatoires à dater du 3 octobre 2009 jusqu'au jour du présent jugement, les intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement, les frais et dépens;

Condamne solidairement les trois prévenus à l'indemnité de procédure limitée à la somme de **900 euros**;

Déboute les parties civiles du surplus de leur demande;

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge des prévenus pourrait obtenir sans frais

Frais:

Inst.: 4884,48

Cit. : 25,97

Ext. : 11,40

10% : 49,22

TOTAL : 4971,07

Jugé à Charleroi, par (...) Vice-président ;

(...) Juge ;

(...) Juge ;

assistés de sujet belge de plus de 21 ans, collaborateur au greffe de ce Tribunal, domicilié à (...) que nous avons assumé en qualité de greffier, en l'absence du greffier en chef et des greffiers légitimement empêchés et qui a préalablement prêté entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

Vu l'article 785 du code judiciaire et vu l'impossibilité de Madame le juge (...) de signer le jugement au délibéré duquel elle a participé,

Prononcé (en vertu de l'article 782bis du C.J.) à Charleroi, en audience publique, le cinq octobre DEUX MIL-DIX.

Présents : (...) Vice-Président ;

(...), substitut du Procureur du Roi;

sujet belge de plus de 21 ans, collaborateur au greffe de ce Tribunal, domicilié à (...) que nous avons assumé en qualité de greffier, en l'absence du greffier en chef et des greffiers légitimement empêchés et qui a préalablement prêté entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »